

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT D'EVRY

CANTON DE MENNECY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

**MAIRIE DE CHAMPCUEIL**

---



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU VENDREDI 27 MARS 2026

L'an deux-mil vingt-six, le vingt-sept mars, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni, en salle du Conseil, le Conseil municipal de Champcueil (Essonne), sous la présidence de Madame Sandrine JACQUET, Maire.

### **Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs, Sandrine JACQUET, François PLANTÉ, Maryse GROSBOIS, Éric RENOU, Sophie COSTE, Philippe DELORT, Marie-France MAUGOURD-DUPORTET (*arrivée à 20h08*), Gérard SABLIER, GOMES Carlos, Sandrine PAEPE, François NÉMON, Séverine CHARBONNEL, Christophe BOULEMAR, Mélanie GOMES, Matthieu VETARD, Amandine HURAUULT, Élodie KASMI, Frédéric LE PORHIEL, Pascal VARALLI, Nathalie MOURLAN, Jacques AHÉE et Shona MAILLARD.

### **Ont donné pouvoir :**

Monsieur Gérard Follet à Monsieur François PLANTÉ.

Le Conseil municipal a désigné Madame Maryse GROSBOIS, en qualité de secrétaire de séance.

**Madame le Maire ouvre la séance du Conseil municipal à 20h03.**

## 1. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FÉVRIER 2026 ET DU 21 MARS 2026

Madame Sandrine JACQUET demande aux membres du Conseil municipal :

- **De PRENDRE ACTE** de la communication du PV de la séance du 19 février 2026
- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026.

**Après examen et délibéré, à l'unanimité, des suffrages exprimés,**

**le Conseil municipal :**

**PREND ACTE** de la communication du procès-verbal de la séance du 19 février 2026.

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026.

## 2. PRÉSENTATION DES DÉCISIONS DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

En vertu des délégations accordées au Maire par délibération du Conseil municipal, Madame le Maire présente à l'assemblée les décisions suivantes :

DATE	N°	OBJET DES DECISIONS
12/02/2026	DEC2026-3	Convention avec la société Korian : Les Jardins de Serena Projet de rencontres intergénérationnelles avec le Relais petite enfance (RPE)
20/02/2026	DEC2026-4	Convention de mise à disposition gratuite de Barnums par le Parc naturel régional du Gâtinais Français pour la fête du printemps du 1 <sup>er</sup> mai
20/02/2026	DEC2026-5	Convention de mise à disposition gratuite de Barnums par le Parc naturel régional du Gâtinais Français pour le Salon des artisans et des vignerons indépendants des 20 et 21 mars
23/02/2026	DEC2026-6	Convention avec l'IME Le Buisson Projet de rencontre sur la sensibilisation au handicap avec l'Accueil de loisirs (ALSH) de la commune de Champcueil.
26/02/2026	DEC2026-7	Souscription d'un forfait annuel auprès de la Sacem pour le droit à la diffusion de musique lors d'événements communaux et pour l'animation à l'Accueil de Loisirs pour un cout annuel de 289,77 € TTC
11/03/2026	DEC2026-8	Convention financière pour l'organisation du Printemps des contes entre la Communauté de Communes du Val d'Essonne et la commune de Champcueil avec une prise en charge à hauteur de 300 € pour la Commune
24/02/2026	DEC2026-9	Convention avec la société Korian : Les Jardins de Serena Projet de rencontres intergénérationnelles avec l'Accueil de loisirs de Champcueil (ALSH)
15/03/2026	DEC2026-10	Accueil de Loisirs : Organisation du séjour d'été à Albiez-Montrond du 17 au 21 août 2026 et fixation des tarifs pour 20 enfants et 3 encadrants pour un cout total estimé à 13 907 € TTC
13/03/2026	DEC2026-11	Contrat avec la Madame Claire Demathieu pour l'installation, l'animation et l'accompagnement d'une activité de jardin sensoriel et créatif de deux heures pour le Relais petite enfance (RPE) pour un cout total de 382 € TTC
13/03/2026	DEC2026-12	Renouvellement de l'adhésion à la Fondation du Patrimoine pour 2026 pour un cout de 200 € TTC

### 3. FIXATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS

Les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminent les conditions d'attribution d'indemnités de fonction aux élus municipaux.

Les indemnités de fonction, qui ont pour objet de **compenser de manière forfaitaire la réduction des activités personnelles ou professionnelles des élus et de couvrir les frais courants inhérents à l'exercice de leur mandat**, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation (article L. 2123-20-1 du CGCT). Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

En application de l'article L. 2123-23 du CGCT, les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande expresse du maire. Le conseil municipal doit alors délibérer pour fixer une indemnité d'un montant inférieur.

Population	Taux (% de l'IB 1027)	Indemnité brute mensuelle	Indemnité brute annuelle
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56 €	27 474,72 €

✕ L'indemnité de fonction des élus locaux qui se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indice brut terminal de la fonction publique est, à ce jour, 1027.

En outre, il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT que « le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 ».

Cette enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Population	Taux (% de l'IB 1027)	Indemnité brute mensuelle	Indemnité brute annuelle
De 1 000 à 3 499	21,4	879,65 €	10 555,82 €

Compte tenu de la strate démographique de la Commune, ces indemnités sont attribuables, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale dans les conditions suivantes :

#### Calcul de l'enveloppe maximale des indemnités pouvant être attribuée :

- indemnité du maire = 2 289,56 € ( $4,92278 \times IM\ 835 \times 55,7\%$ )
- indemnité des 6 adjoints = 5 277,91 € ( $4,9228 \times IM\ 835 \times 21,4\% \times 6\text{ adjoints}$ )
- enveloppe totale mensuelle = 7 567,47 €

#### Répartition proposée dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints :

- Versement de l'indemnité brute de 55,7% au Maire
- Versement d'une indemnité de 20% aux 5 adjoints au Maire
- Versement d'une indemnité de 7% aux 4 conseillers municipaux délégués

Fonctions	Nombre de bénéficiaires	Indemnités de fonction allouées aux élus (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction Publique)
Maire	1	55,7%
Adjoints au Maire	5	20%
Conseillers municipaux délégués	4	7%

α A la question de Monsieur Frédéric Le Porhriel sur l'obligation de fixer au plafond les indemnités de Maire, Madame le Maire a rappelé <sup>qu'il</sup> est <sup>le</sup> cadre légal applicable, sauf délibération contraire à la demande du Maire. La proposition soumise au conseil consiste à fixer l'indemnité des 5 adjoints à 20 % et celle des 4 conseillers municipaux délégués à 7 %. Le maire a souligné que l'enveloppe globale restait légèrement inférieure à l'enveloppe globale dont le calcul se base sur le nombre théorique d'adjoints au Maire et non le nombre effectif.

Madame Nathalie Mourlan a toutefois contesté la méthode et l'opportunité de cette hausse en regrettant l'absence de présentation comparative avec la situation antérieure et a qualifié l'évolution de très significative, évoquant une augmentation globale de l'ordre de 60 %.

Madame le Maire a rappelé que ces indemnités sont la reconnaissance du temps, des responsabilités et des contraintes assumées par les élus et de la charge réelle d'un mandat, notamment avec l'abandon partiel ou total d'activités professionnelles pour certains élus, et souligné l'absence de frais de représentation.

L'opposition a, pour sa part, soutenu qu'une montée progressive aurait pu être envisagée sur la durée du mandat.

**Après examen et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,  
le Conseil municipal :**

**FIXE** le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'**adjoint au maire à 20%** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

**FIXE** le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de **conseiller municipal délégué à 7%** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

**DIT QUE** les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués le sont dans le respect du montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

**DIT QUE** le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions du Maire est fixé à 55,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

**DIT QUE** Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement.

**PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1<sup>er</sup> avril 2026.

**DIT QUE** les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.

Pour	18	Sandrine JACQUET, François PLANTÉ, Maryse GROSBOIS, Éric RENOU, Sophie COSTE, Philippe DELORT, Marie-France MAUGOURD-DUPORTET, Gérard SABLIER, Gérard FOLLET, GOMES Carlos, Sandrine PAEPE, François NÉMON, Séverine CHARBONNEL, Christophe BOULEMAR, Mélanie GOMES, Matthieu VIETARD, Amundine HURAUULT, Élodie KASMI
Contre	3	Frédéric LE PORHIEL, Pascal VARALLI, Nathalie MOURLAN
Abstention	2	Jacques AHÉE et Shona MAILLARD

## Annexe - Tableau récapitulatif des indemnités - COMMUNE DE CHAMPCUEIL

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base de l'indice brut terminal IB 1027/IM 835. La valeur du point depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 = 4,92278 € - Indemnités mensuelles calculées sur 4110,52 €

### I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit une indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints théoriques (6) = **7 567,46 € mensuel soit 90 809,52 € annuel.**

Population totale en vigueur le 1 <sup>er</sup> /01/2026	MAIRE		ADJOINTS		
	Taux maximum	Montant mensuel	Taux maximum	Montant mensuel	x 6 adjoints
2890	55,7%	2 289,56 €	21,4%	879,65 €	5 277,90 €

### II - INDEMNITES ALLOUEES

#### A - MAIRE

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Sandrine JACQUET : 55,7 %	27 474,72 € annuel

Enveloppe globale annuelle restante = 63 334 €

#### B - ADJOINTS AU MAIRE

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
<b>1<sup>er</sup> Adjoint : François PLANTÉ : 20%</b> En charge du développement durable et de la citoyenneté	9 865,25 € annuel
<b>2<sup>e</sup> Adjoint : Maryse GROSBOIS : 20%</b> En charge de l'enfance, jeunesse et des séniors	9 865,25 € annuel
<b>3<sup>e</sup> Adjoint : Éric RENOU : 20%</b> En charge des travaux	9 865,25 € annuel
<b>4<sup>ème</sup> Adjoint : Sophie COSTE : 20%</b> En charge du Patrimoine, de la culture et du tourisme	9 865,25 € annuel
<b>5<sup>ème</sup> Adjoint : Philippe DELORT : 20%</b> En charge du sport et de la vie locale	9 865,25 € annuel

#### C - CONSEILLERS MUNICIPAUX

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
<b>Gérard FOLLET : 7%</b> Conseiller municipal délégué à la valorisation du Patrimoine	3 452,84 € annuel
<b>Séverine CHARBONNEL : 7%</b> Conseillère municipale déléguée à l'Animation	3 452,84 € annuel
<b>Christophe BOULEMAR : 7%</b> Conseiller municipal délégué à la Communication	3 452,84 € annuel
<b>Carlos GOMES : 7%</b> Conseiller municipal délégué à la Sécurité routière	3 452,84 € annuel

#### 4. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce de manière exhaustive les domaines de compétences pouvant faire l'objet d'une délégation par le Conseil Municipal au Maire.

Cette délégation a pour but de favoriser une meilleure administration de la commune dans la mesure où elle permet de traiter immédiatement les affaires sans attendre une prochaine séance du Conseil Municipal, et donc de statuer dans des délais plus rapides.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;  
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;  
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;  
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;  
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;  
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;  
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;  
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;  
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;  
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;  
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;  
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;  
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;  
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;  
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;  
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;  
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;  
18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;  
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;  
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;  
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;  
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;  
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;  
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;  
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;  
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;  
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;  
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'[article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;  
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;  
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;  
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Dès lors, il est proposé, de donner délégation au Maire, et ceci pour la durée du mandat, pour :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre **quel que soit le montant de l'adhésion** ;

~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne~~

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, **en fonctionnement ou en investissement dans tous les domaines et quel qu'en soit le montant** ;

27° De procéder, **sans limite sans limite des natures d'autorisation ou de biens municipaux**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **sans fixer de montant inférieur** par délibération du Conseil municipal et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Après examen et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**le Conseil municipal :**

**DÉLÈGUE** à Madame le Maire pendant toute la durée du mandat son pouvoir :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, l'ensemble des tarifs municipaux sans limitation de montant, notamment les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées – exception faite de la fixation des quotients familiaux ;
- De procéder, dans la limite de 500 000 € (cinq cent mille euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; *Les délégations consenties du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.*
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens (*procédure dite formalisée applicable aux marchés et contrats relevant de la commande publique*) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (*notamment la décision de ne pas renouveler un engagement de location, y compris s'il s'agit d'un contrat d'occupation du domaine public communal et sont également concernées les concessions d'occupation du domaine public*) ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes sans limitation de montant ;

2° De fixer, l'ensemble des tarifs municipaux sans limitation de montant, notamment les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées – exception faite de la fixation des quotients familiaux ;

3° De procéder, dans la limite de 500 000 € (cinq cent mille euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

*Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.*

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens (procédure dite formalisée applicable aux marchés et contrats relevant de la commande publique) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (notamment la décision de ne pas renouveler un engagement de location, y compris s'il s'agit d'un contrat d'occupation du domaine public communal et sont également concernées les concessions d'occupation du domaine public) ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes sans limitation de montant ;

7° De créer, modifier à la hausse ou à la baisse ou supprimer (clôturer les régies existantes) les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges sans limitation de montant ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code - quels que soient le montant et la nature du bien ;

16° D'intenter au nom de la commune, pour le compte de celle-ci ou celui de ses agents, toutes les actions intentées contre elle, dans tous les cas, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions civiles, pénales, administratives et de recours (cette délégation comprend l'ensemble du contentieux communal, les médiations, expertises et les dépôts de plainte) et de transiger avec des tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant des dommages ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 100 000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : T4M, EURIBOR, ou un taux fixe ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, (droit de préemption sur fonds artisanaux et commerces), au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur tout le territoire de la Commune et quels que soient le montant et la nature du bien, selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur tout projet de cession d'un immeuble appartenant à l'État, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, ainsi qu'à certains établissements publics (à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée) ;

- De créer, modifier à la hausse ou à la baisse ou supprimer (*clôturer les régies existantes*) les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges sans limitation de montant ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code - quels que soient le montant et la nature du bien ;
- D'intenter au nom de la commune, pour le compte de celle-ci ou celui de ses agents, toutes les actions intentées contre elle, dans tous les cas, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions civiles, pénales, administratives et de recours (*cette délégation comprend l'ensemble du contentieux communal, les médiations, expertises et les dépôts de plainte*) et de transiger avec des tiers dans la limite de 1 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant des dommages ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 100 000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : T4M, EURIBOR, ou un taux fixe ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, (*droit de préemption sur fonds artisanaux et commerces*), au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur tout le territoire de la Commune et quels que soient le montant et la nature du bien, selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur tout projet de cession d'un immeuble appartenant à l'État, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, ainsi qu'à certains établissements publics (*à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée*) ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre quel que soit le montant de l'adhésion ;

- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, en fonctionnement ou en investissement dans tous les domaines et quel qu'en soit le montant ;
- De procéder, sans limite des natures d'autorisation ou de biens municipaux, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable sans fixer de montant inférieur par délibération du Conseil municipal et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. *Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;*
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**AUTORISE** que les compétences déléguées par le conseil municipal fassent l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux.

**PRÉCISE** que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

**RAPPELLE** que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

**PRÉCISE** que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

## 5. CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations. *Par ailleurs, la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a introduit dans cet article la possibilité de ne pas procéder à un vote dans le cas suivant : « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».*

Madame le Maire étant présidente de droit de toutes les commissions, elle n'a pas à figurer sur les listes des membres à désigner.

La composition des différentes commissions doit respecter la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. En conséquence, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération <sup>adéq</sup> qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentée en son sein, la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent. α

Madame le Maire propose au conseil municipal de créer 2 commissions municipales et de désigner les membres des dites commissions à raison de :

Commissions	Nombre de membres
Urbanisme / Travaux	4 à 6 Conseillers appartenant à la majorité municipale 2 Conseillers Champcueil avec vous 1 Conseiller Rassemblés pour Champcueil
Finances	4 à 6 Conseillers appartenant à la majorité municipale 2 Conseillers Champcueil avec vous 1 Conseiller Rassemblés pour Champcueil

Ces deux commissions ont pour mission de préparer les décisions du conseil dans deux domaines structurants : la gestion financière de la commune et la programmation des projets d'urbanisme et de travaux.

La création d'une commission municipale permet donc de sécuriser juridiquement la chaîne de préparation des décisions, notamment dans ces domaines à forte responsabilité.

Les dossiers sensibles (finances, urbanisme, marchés, travaux) doivent être instruits par des élus.

#### Fonctionnement envisagé :

- Réunion avant chaque séance budgétaire,
- En amont des projets structurants (travaux, aménagements, acquisitions),
- Préparation de la programmation pluriannuelle des investissements.

La création de ces commissions n'exclut pas la possibilité de consulter les habitants sur des projets spécifiques, de créer des comités consultatifs et d'organiser des réunions publiques ou ateliers participatifs.

La commission constitue la colonne vertébrale institutionnelle, les comités consultatifs demeurant des outils complémentaires de participation citoyenne.

2 Madame Nathalie Mourlan regrette ~~que~~ l'absence d'un comité consultatif « finances » et souhaite connaître la raison de cette suppression. Madame le Maire indique que la création d'une commission finances n'exclut pas la possibilité de consulter les habitants.

**Après examen et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,  
le Conseil municipal :**

**APPROUVE** la création de DEUX commissions municipales et **FIXE** la composition comme suit :

Commissions	Nombre de membres
Urbanisme/Travaux	4 à 6 Conseillers appartenant à la majorité municipale 2 Conseillers Champcueil avec vous 1 Conseiller Rassemblés pour Champcueil
Finances	4 à 6 Conseillers appartenant à la majorité municipale 2 Conseillers Champcueil avec vous 1 Conseiller Rassemblés pour Champcueil

**PRÉCISE** que ces deux commissions ont pour mission de préparer les décisions du conseil municipal dans deux domaines structurants :

- la gestion financière de la commune,
- la programmation des projets d'urbanisme et de travaux.

**DÉSIGNE** en qualité de membres élus du conseil municipal dans chaque commission comme suit :

Commissions	Membres	
Urbanisme/Travaux	- François Planté - Maryse Grosbois - Éric Renou - Carlos Gomes - Philippe Delort - Sophie Coste	- Pascal Varalli - Frédéric Le Porhiel  - Jacques Ahée
Finances	- François Planté - Maryse Grosbois - Éric Renou - Carlos Gomes - Philippe Delort - Sophie Coste	- Frédéric Le Porhiel - Nathalie Mourlan  - Jacques Ahée

**DIT QUE** le Maire est Président de droit des commissions municipales.

**DIT QUE** le fonctionnement des commissions municipales sera fixé dans le règlement intérieur du Conseil municipal.

**DIT QUE** la création de ces commissions n'exclut pas la possibilité de consulter les habitants sur des projets spécifiques, de créer des comités consultatifs et d'organiser des réunions publiques ou ateliers participatifs.

## 6. CRÉATION DES COMITÉS CONSULTATIFS

Les comités consultatifs sont prévus par l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce texte autorise le conseil municipal à créer, pour tout domaine de l'action municipale, des comités composés de citoyens, d'associations ou d'acteurs locaux, afin de recueillir leur avis sur des sujets spécifiques.

Les principales caractéristiques juridiques sont les suivantes :

- Les comités consultatifs sont créés par délibération du conseil municipal.
- Ils sont présidés par le maire ou un élu désigné.
- Ils peuvent associer des habitants, des représentants d'associations, des professionnels ou toute personne qualifiée.
- Ils ont un rôle consultatif : ils ne prennent pas de décision et ne préparent pas formellement les délibérations.
- Leur composition doit être équilibrée et refléter la diversité des acteurs concernés.

La création de comités consultatifs répond à plusieurs objectifs stratégiques pour la collectivité :

1. **Renforcer la participation citoyenne** : Les comités permettent d'associer les habitants à la réflexion municipale, notamment sur des sujets qui les concernent directement. Ils favorisent l'expression des besoins du terrain, la compréhension des projets municipaux et la co-construction de solutions adaptées.
2. **Améliorer la qualité des projets** : En mobilisant des usagers, des associations ou des professionnels, les comités apportent une expertise d'usage, des retours d'expérience concrets et une meilleure anticipation des impacts des projets. Cette contribution enrichit la réflexion des élus et des services.
3. **Renforcer la transparence et la confiance** : rendre plus lisible l'action municipale, favoriser le dialogue entre élus et habitants et renforcer la confiance dans les décisions prises.

Chaque comité est créé pour un périmètre clairement défini, afin de garantir la cohérence de ses travaux.

Il est proposé la création de 5 Comités consultatifs :

- Travaux, sécurité routière, mobilités et aménagements
- Transition écologique, cadre de vie et citoyenneté
- Patrimoine, culture et tourisme
- Sport, vie associative et animations
- Enfance, jeunesse

Il convient de définir le nombre de membres et de désigner ceux-ci au sein du Conseil municipal.

Il est proposé de fixer à 8 membres la composition de chacune des commissions municipales.

Afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle et « permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale », la liste des membres de chaque Commission municipale comprendra un à deux élus de chaque liste minoritaire.

Les comités consultatifs seront composés de :

- 16 membres élus 1 à 2 élus par liste n'appartenant à la majorité municipale
- 8 membres extérieurs

*A la contestation de Madame Nathalie Mourlan sur la représentation des listes n'appartenant pas à la majorité dans ces comités et notamment le caractère insuffisamment proportionnel de la répartition proposée, estimant que le nombre de sièges ne reflétait pas fidèlement les résultats électoraux, Madame le Maire a clairement indiqué que l'essentiel était que toutes les listes soient représentées, sans qu'une stricte proportionnalité soit juridiquement imposée pour ce type d'instance. Madame le Maire rappelle qu'avec l'inscription des membres extérieurs, la liste « Champcueil avec vous » pourra tout à fait y faire participer ses colistiers.*

Après examen et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

le Conseil municipal :

**APPROUVE** la création de **CINQ** Comités consultatifs :

- Travaux, sécurité routière, mobilités et aménagements
- Transition écologique, cadre de vie et citoyenneté
- Patrimoine, Culture et tourisme
- Sport, Vie associative et animations
- Enfance, jeunesse, seniors

**FIXE** les membres de chaque comité consultatif comme suit :

- 16 membres élus dont 2 élus par liste n'appartenant à la majorité municipale
- 8 membres extérieurs maximum

**DIT QUE** des appels à candidatures seront publiés pour désigner les membres extérieurs des cinq comités consultatifs.

**DIT QUE** le fonctionnement des Comités consultatifs sera fixé dans le règlement intérieur du Conseil municipal.

**DÉSIGNE** en qualité de membres élus du Conseil municipal dans chaque comité consultatif comme suit :

Comités consultatifs	Membres élus	
<b>Travaux, Sécurité routière, mobilités et aménagements</b>  12 Conseillers appartenant à la majorité municipale 1 à 2 Conseillers Champcueil avec vous 1 à 2 Conseiller Rassemblés pour Champcueil	- Eric RENOU - Carlos GOMES - François PLANTÉ - Gérard FOLLET - François NÉMON - Maryse GROSBOIS - Elodie KASMI - Amandine HURAUULT	- Marie-France MAUGOURD-DUPORTIET - Christophe BOULEMAR - Matthieu VETARD - Frédéric LE PORHIEL - Pascal VARALLI - Jacques AHÉE - Shona MAILLARD
<b>Transition écologique, Cadre de vie et Citoyenneté</b>  12 Conseillers appartenant à la majorité municipale 1 à 2 Conseillers Champcueil avec vous 1 à 2 Conseiller Rassemblés pour Champcueil	- François PLANTÉ - Eric RENOU - Christophe BOULEMAR - Carlos GOMES - Gérard FOLLET - Philippe DELORT - Matthieu VÉTARD - Maryse GROSBOIS	- Sophie COSTE - Sandrine PAEPE - Séverine CHARBONNEL - Frédéric LE PORHIEL - Nathalie MOURLAN - Jacques AHÉE - Shona MAILLARD

Comités consultatifs	Membres élus	
<b>Patrimoine, Culture et Tourisme</b>  12 Conseillers appartenant à la majorité municipale  1 à 2 Conseillers Champcueil avec vous  1 à 2 Conseiller Rassemblés pour Champcueil	- Sophie COSTE - Gérard FOLLET - Gérard SABLIER - Elodie KASMI - Christophe BOULEMAR - Sandrine PAEPE - François PLANTÉ - Éric RENOU	- Maryse GROSBOIS - Philippe DELORT - Mélanie GOMES - Séverine CHARBONNEL - Frédéric LE PORHIEL - Nathalie MOURLAN - Jacques AHÉE - Shona MAILLARD
<b>Sport, Vie associative et animations</b>  12 Conseillers appartenant à la majorité municipale  1 à 2 Conseillers Champcueil avec vous  1 à 2 Conseiller Rassemblés pour Champcueil	- Philippe DEJORT - Séverine CHARBONNEL - Maryse GROSBOIS - Marie-France MAUGOURD-DUPORTET - Sophie COSTE - Sandrine PAEPE - Amandine HURAUULT - Elodie KASMI	- François PLANTÉ - Éric RENOU - Gérard SABLIER - Christophe BOULEMAR - Frédéric LE PORHIEL - Pascal VARALLI - Jacques AHÉE - Shona MAILLARD
<b>Enfance, jeunesse, séniors</b>  12 Conseillers appartenant à la majorité municipale  1 à 2 Conseillers Champcueil avec vous  1 à 2 Conseiller Rassemblés pour Champcueil	- Maryse GROSBOIS - Elodie KASMI - Amandine HURAUULT - Mélanie GOMES - Sandrine PAEPE - Sophie COSTE - Philippe DELORT - François PLANTÉ	- Éric RENOU - Carlos GOMES - Christophe BOULEMAR - Séverine CHARBONNEL - Frédéric LE PORHIEL - Nathalie MOURLAN - Jacques AHÉE - Shona MAILLARD

*Madame le Maire précise que d'autres commissions ou comités consultatifs pourront être créés comme la commission logement, il s'agit d'installer les premières instances de travail.*

## 7. FIXATION DU NOMBRE D'ÉLUS AU CCAS ET DÉSIGNATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CCAS est un établissement public chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune :

- Il est obligatoire.
- Il a un rôle administratif : réception des demandes et aide à la constitution et à la transmission des dossiers aux autorités compétentes.
- Il a un devoir de discrétion.
- Il a un budget autonome subventionné par la Commune.
- Il est géré par un conseil d'administration.

Le Conseil d'administration du CCAS, est constitué paritairement de Conseillers municipaux élus par le Conseil municipal et de personnalités qualifiées (membres issus du milieu associatif local) nommées par le Maire.

En application de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration du CCAS élit, dès sa constitution, un vice-président qui a notamment pour fonction de présider ledit Conseil en l'absence du Maire. *Le Maire de la Commune n'a donc pas compétence pour désigner le vice-président du Conseil d'administration. Par ailleurs, aucune disposition du code de l'action sociale et des familles ne précise que le vice-président du Conseil d'administration du CCAS doit être élu parmi les Conseillers municipaux qui en sont membres. Le vice-président du conseil d'administration peut donc tout aussi bien être un conseiller municipal ou une personnalité qualifiée membre de ce conseil.*

**Composition du CCAS :** le Maire, <sup>huit</sup> des membres élus du Conseil municipal désignés à la représentation proportionnelle, huit des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune. ✓

Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres élus et les membres nommés sont en nombre égal au sein du Conseil d'administration du CCAS.

## FIXATION DU NOMBRE D'ELUS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Conseil municipal est donc invité à fixer par délibération le nombre des membres du Conseil d'administration selon l'importance de la population de la commune et des activités exercées par le CCAS.

Conformément à l'article 138 du Code de la famille et de l'aide sociale, au minimum, le Conseil d'administration se compose, en plus du Président, de 6 membres minimum (3 élus et 3 nommés) dans la limite de 16 membres maximum (8 élus et 8 nommés).

Il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre d'élus municipaux (de 3 à 8) au CCAS et également le nombre de membres extérieurs nommés par le maire (de 3 à 8).

*Pour rappel : par délibération du 29 mai 2020, le Conseil municipal a fixé à 8 le nombre de membres élus du Conseil municipal composant le Conseil d'administration du CCAS.*

**Après examen et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**le Conseil municipal :**

**FIXE** à **huit** le nombre d'administrateurs élus du CCAS et à **huit** le nombre d'administrateurs nommés du CCAS.

**PRÉCISE** que le nombre de membres composant le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) est de seize membres et d'un Président.

**Après examen et délibéré, à l'unanimité, des suffrages exprimés,**

**le Conseil municipal :**

**DÉCIDE** de procéder à l'élection de ses représentants au sein du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Champcueil.

**DÉCLARE ÉLUS** en qualité de membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) :

- Maryse GROSBOIS
- Sophie COSTE
- Philippe DELORT
- Sandrine PAEPE
- Séverine CHARBONNEL
- Marie-France MAUGOURD-DUPORTET
- Nathalie MOURLAN
- Jacques AHÉE

**DIT QUE** Madame le Maire est présidente de droit du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Champcueil.

**PRÉCISE QUE** les membres nommés par le maire sont choisis parmi les personnalités participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Au nombre de ces membres doivent figurer un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales, désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées et un représentant des associations de personnes handicapées.

## ÉLECTION DE LA MOITIÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Les membres élus par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats, même incomplète (dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges obtenus, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes).

Les candidats sont invités à vérifier la compatibilité applicable au statut de l'administrateur du CCAS (présidence ou vice-présidence d'association, fournisseur de biens et services au CCAS, ...).

*A noter : Les personnalités qualifiées (membres issus du milieu associatif local) seront nommées par le Maire par arrêté. Après un appel à candidatures pour recueillir celles du tissu associatif et ainsi préserver la composition paritaire du futur conseil d'administration. Un délai minimal de 15 jours à 2 mois est donné aux associations pour le dépôt de leurs candidatures. Le renouvellement de la gouvernance du CCAS doit intervenir dans les deux mois suivants le renouvellement du Conseil municipal, soit au plus tard le 21 mai 2026.*

**CONSIDÉRANT** les listes présentées :

LISTE 1	LISTE 2	LISTE 3
Maryse GROSBOIS	Nathalie MOURLAN	Jacques AHEE
Sophie COSTE	Frédéric LE PORHIEL	Shona MAILLARD
Philippe DELORT	Pascal VARALLI	
Sandrine PAEPE		
Séverine CHARBONNEL		
Marie-France MAUGOURD-DUPORTET		
Elodie KASMI		
Mélanie GOMES		

**CONSIDÉRANT** les résultats du premier tour de scrutin à bulletin secret :

Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	23
Quotient électoral	2,88

	Nombre de voix	Nombre de sièges
LISTE 1 : Maryse GROSBOIS	18	6
LISTE 2 : Nathalie MOURLAN	3	1
LISTE 3 : Jacques AHEE	2	1

## 8. DÉSIGNATION DES ÉLUS AU COMITÉ D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ÉCOLES

La Caisse des écoles est un établissement public communal qui a pour but initial de favoriser la fréquentation de l'école publique, grâce à des aides aux élèves (transport scolaire, achat de fournitures scolaires), son champ d'action s'est élargi vers des activités périscolaires (classe transplantée et découverte) et à la programmation d'actions culturelles, éducatives ou sociales (loto, kermesse, ...).

Créée par le Conseil municipal, cette instance associe des membres fondateurs et souscripteurs.

- Son administration est confiée, sous la présidence du Maire, à un comité d'administration.
- Le nombre de sociétaires au comité d'administration est fixé à 3.
- Ainsi le nombre d'élus à désigner est donc de 3.

Actuellement, le Comité d'administration se compose :

- du maire, président,
- de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant,
- d'un membre désigné par le préfet,
- de 3 conseillers municipaux désignés par le conseil municipal,
- de 3 membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.  
(Élection tous les 3 ans, prochain renouvellement en décembre 2026)

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner **3 conseillers municipaux** pour siéger au Conseil d'administration de la Caisse des écoles. Afin de respecter une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée délibérante et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent, il est proposé de désigner : **1 conseiller municipal de chaque liste**.

**Après avoir entendu le Maire,**

**le conseil municipal à l'unanimité,**

**MAINTIEN À 3** membres élus pour siéger au sein du comité d'administration de la Caisse des Écoles en sus du maire, président de droit,

**PROCLAME ÉLUS** pour siéger au sein du comité d'administration de la Caisse des Écoles, en sus du Maire :

- Madame Maryse GROSBOIS
- Madame Nathalie MOURLAN
- Madame Shona MAILLARD

## 9. CRÉATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Conformément à l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, le titulaire d'un marché public passé<sup>d</sup> selon une procédure formalisée doit être choisie par une commission d'appel d'offres ,

Pour les communes de moins de 3500 habitants, le code fixe la composition de cette commission comme suit :

- le Maire ou son représentant qui est président,
- trois membres titulaires élus au sein du conseil municipal,
- trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal.

**Après examen et délibéré, à l'unanimité, des suffrages exprimés,**

**le Conseil municipal :**

**DÉCIDE** de constituer une commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent dans le cadre de la passation de marchés publics pour toute la durée du mandat.

**DIT QU'**outre son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

**DIT QUE** les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont définies dans le règlement intérieur du conseil municipal.

### DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, « sans panachage, ni vote préférentiel » ;

**CONSIDÉRANT** les listes présentées :

Liste 1	Liste 2	Liste 3
<b>Titulaires</b>		
Matthieu VETARD	Frédéric LE PORHIEL	Jacques AHEE
Christophe BOULEMAR	Pascal VARALLI	
Carlos GOMES		
<b>Suppléants</b>		
Éric RENOU	Nathalie MOURLAN	Shona MAILLARD
François PLANTÉ		
Gérard FOLLET		

## 10. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET RÉFÉRANTS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

La Commune de Champcueil adhère à des syndicats intercommunaux qui sont des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Le regroupement des communes permet de gérer certains équipements ou services publics (distribution de l'eau potable, traitement des eaux usées, gestion des ordures ménagères...). Après le renouvellement du Conseil municipal et de son installation, il convient de désigner les représentants de la Commune au sein des syndicats intercommunaux.

### DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS MEMBRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DE RÉSEAUX ET DE COURS D'EAU (SIARCE)

Après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés,

le Conseil municipal :

**DÉSIGNE** Monsieur Philippe DELORT, en tant que représentant titulaire de la commune de Champcueil au Conseil syndical du SIARCE.

**DÉSIGNE** Messieurs François PLANTÉ et Éric RENO, en tant que représentants suppléants de la commune de Champcueil au Conseil syndical du SIARCE.

**AUTORISE** les représentants titulaires ou suppléants de Champcueil ainsi désignés, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du SIARCE, dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

**AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU GÂTINAIS FRANÇAIS

**Considérant** les candidatures de :

Titulaires	Suppléants
Sandrine JACQUET François PLANTÉ	Maryse GROSBOIS Éric RENO

Après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés,

le Conseil municipal :

**DÉSIGNE** en qualité de délégué titulaire au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (PNRGF) :

- Sandrine JACQUET
- François PLANTÉ

**DÉSIGNE** en qualité de délégué suppléant au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (PNRGF) :

- Maryse GROSBOIS
- Éric RENO

**Considérant** les résultats du premier tour de scrutin à bulletin secret ;

Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	23
Quotient électoral	7,67

	Nombre de voix	Nombre de sièges
LISTE 1 : Matthieu VETARD	18	2
LISTE 2 : Frédéric LE PORHIEL	3	1
LISTE 3 : Jacques AHÉE	2	0

**Après examen et délibéré, à la majorité absolue, des suffrages exprimés,**

**le Conseil municipal :**

**DÉCLARE ÉLUS** pour faire partie, avec Madame Sandrine JACQUET, Maire, Présidente de droit, de la commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent :

Membres titulaires :

- M. Matthieu VETARD
- M. Christophe BOULEMAR
- M. Frédéric LE PORHIEL

Membres suppléants :

- M. Éric RENOUE
- M. François PLANTÉ
- Mme Nathalie MOURLAN

**DIT QUE** le remplacement d'un membre titulaire peut être effectué par le suivant de liste.

**DIT QU'**en l'absence de suivant de liste, le remplacement d'un membre titulaire (définitivement empêché) de la CAO sera pourvu par le suppléant inscrit sur la même liste.

**DIT QUE** le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

**DIT QU'**il ne sera pas nécessaire de procéder à une nouvelle élection de la commission d'appel d'offres tant qu'il restera des suppléants pour « suppléer » au titulaire manquant.

**DIT QUE** le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein (en cas de vacance d'un siège qui ne peut plus être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et de suppléants).

## DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés,  
le Conseil municipal :

**APPROUVE** la désignation de Monsieur Philippe DELORT, Adjoint au Maire, en qualité de correspondant défense pour la Commune de Champcueil.

## DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés,  
le Conseil municipal :

**APPROUVE** la désignation de Monsieur François PLANTÉ, Adjoint au Maire, en qualité de correspondant incendie et secours pour la Commune de Champcueil ;

**DIT QUE** cette désignation sera communiquée au préfet du Département et au Président du Conseil d'administration du Service d'incendie et de secours de l'Essonne ;

**DIT QUE** Monsieur François PLANTÉ, Adjoint au Maire, en qualité de correspondant incendie et secours pour la Commune de Champcueil informera périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

## L'EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, MADAME LE MAIRE COMMUNIQUE LES INFORMATIONS SUIVANTES :

### Agenda

- Commission Finances : Mardi 7 avril à 20h
- Installation du Conseil communautaire : Mardi 14 avril
- **Prochain Conseil municipal : Mercredi 22 avril à 20h**

### Catalogue de formation de l'UME pour les élus d'avril 2026 :

- Mercredi 8 avril 9h30-12h30 : Nouveau mandat : savoir élaborer le premier budget de sa commune
- Jeudi 9 avril 9h30-12h30 : La commune de A à Z : comprendre et maîtriser son rôle et sa place d'élu municipal
- Mercredi 15 avril 9h30-12h30 : Les fondamentaux du fonctionnement du conseil municipal

**Madame le Maire lève la séance à 21h12.**



Madame le Maire,  
Sandrine JACQUET

## DÉSIGNATIONS DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIE ORGE-YVETTE-SEINE (SMOYS)

Après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés,

le Conseil municipal :

**DÉSIGNE** en qualité de délégué titulaire au sein du Syndicat mixte d'énergie Orge – Yvette – Seine (SMOYS) :

- François PLANTÉ

**DÉSIGNE** en qualité de délégué suppléant au sein du Syndicat mixte d'énergie Orge – Yvette – Seine (SMOYS) :

- Éric RENO

## DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT TITULAIRE ET D'UN SUPPLÉANT À L'AGENCE FRANCE LOCALE (AFL)

Après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés,

le Conseil municipal :

**APPROUVE** la désignation comme suit :

- Madame Sandrine Jacquet, Maire, en qualité de représentante titulaire
- Madame Maryse Grosbois, Adjointe au Maire, en qualité de suppléante

**AUTORISE** le représentant titulaire de la commune de Champcueil ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe AFL, dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.

## DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE OLYMPE DE GOUGES

Après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés,

le Conseil municipal :

**APPROUVE** la désignation de Madame Maryse Grosbois, Adjointe au Maire, en charge de l'enfance et de la jeunesse pour représenter la Commune de Champcueil au Conseil d'administration du Collège Olympe de Gougues.

## DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ÉCOLE DANS LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES DE LA COMMUNE

Après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés,

le Conseil municipal :

**APPROUVE** la désignation de Madame Maryse Grosbois, Adjointe au Maire, en charge de l'enfance et de la jeunesse pour représenter la Commune de Champcueil avec le Maire au Conseil d'école des écoles maternelles et élémentaires